



PREFET DES LANDES

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer des Landes**

Service Police de l'Eau

**ARRETE PREFECTORAL N° 40-2017-003
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE CE VIDANGE ASSAINISSEMENT A
CACHEN POUR LA REALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandage de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles ;

VU le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés des Landes approuvé le 14 avril 2005 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément reçue le 4 juillet 2017 présentée par l'entreprise CE VIDANGE ASSAINISSEMENT - 365 route du Ginx - 40120 CACHEN ;

VU le récépissé de déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 13 septembre 2017 numéro A-7-PMT7U08BY concernant le stockage des matières de vidange ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

1. un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
2. une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
3. une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination
4. la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé
5. les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées (dossier de déclaration d'épandage et autorisation administrative, bordereau de suivi) ;

VU le courrier en date du 26 juillet 2017 notifiant au demandeur un complément d'informations ;

VU les compléments apportés par courrier du 28 septembre 2017 ;

VU l'avis de demandeur en date du 16 octobre 2017 sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis pour avis par courrier du 10 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange (épandage) ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose des autorisations administratives en vue d'un épandage agricole des matières de vidange ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné agrément à l'entreprise **CE VIDANGE ASSAINISSEMENT**, représentée par Monsieur ESCOUBET Christophe, domiciliée 365 route du Ginx à Cachén (40120), n° **SIREN 830 712 881** pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif dans le département des Landes.

Le **numéro départemental d'agrément** qui lui est attribué pour cette activité est le **n° 40-2017-003**.

La **quantité annuelle prévisionnelle de matières de vidange** visée par le présent agrément est de **80 m³**.

Article 2 : Description de l'activité

L'entreprise CE VIDANGE ASSAINISSEMENT à Cachen, assurera la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est l'épandage des matières de vidange pour un volume maximum annuel de 80 m³.

Collecte :

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

On entend par matières de vidanges, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs.

Transport :

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

Élimination :

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 3 : Epandage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R. 211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 8 janvier 1998 suscités.

Est notamment interdit l'épandage pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé et pendant les périodes de forte pluviosité.

article 3-1 : caractéristiques générales de l'épandage

Commune : Cachen

Propriétaire : Vincent SAFFORES (gérant de l'EARL La Releve)

Parcelles : 88, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 105 de l'EARL la Releve.

section cadastrale : F

Coordonnées (Lambert 93) : X = 426843 - Y = 6335958

Surface : 17,85 ha (20,56 ha au total - 2,71 ha d'exclusion pour l'épandage)

Volume total des matières de vidange : 80 m³

Quantité de matières sèches maximum : 0,216 TMS/an

Dose d'épandage maximale : 70 m³/ha (0,19 TMS/ha)

article 3-2 : Ouvrages d'entreposage

L'entreposage des matières de vidange se fait dans une fosse de stockage étanchéifiée par une géomembrane, d'une capacité utile de **215 m³**. Ce site est délimité par une clôture. Il se situe sur la parcelle 203 section B sur la commune de Cachen.

Le stockage relève de la rubrique 2716 de la nomenclature pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'entreposage n'entraîne pas de gênes ou de nuisances pour le voisinage, ni de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

En cas d'apparition de nuisances olfactives avérées pour le voisinage, notamment en période estivale, les autorités sanitaires sont susceptibles de suspendre l'activité du déclarant.

article 3-3 : Modalités de suivi de l'épandage

Les matières de vidange sont analysées avant chaque campagne d'épandage, après homogénéisation en fosse, afin de vérifier leur aptitude à l'épandage. **1 analyse par an** (Valeur Agronomique et Elements Traces Metalliques) doit être réalisée au plus proche de la campagne d'épandage. Les paramètres physico-chimiques à prendre en considération sont indiqués à l'annexe 3 de l'arrêté du 8 janvier 1998. **Les résultats sont communiqués au service en charge de la Police de l'Eau avant la campagne d'épandage.**

Les sols doivent être analysés (éléments-traces et pH) sur chaque point de référence après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage et au minimum tous les dix ans.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre indiquant :

- les quantités de matières de vidange collectées dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche) ;
- les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières de vidange avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La synthèse annuelle du registre est adressée à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau.

Article 4 : Durée de l'autorisation

L'agrément est donné pour une durée de **10 (dix) ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 10 et 11 du présent arrêté.

Article 5 : Dispositions générales

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 6 : Modalités d'élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée, qui au sens de la réglementation est considérée comme producteur, est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R 211-30 du code de l'environnement.

Le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

Article 7 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets. Ceux-ci seront signés par le propriétaire et la personne agréée. Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 8 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau **avant le 1er avril** de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte *à minima* :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.
- la synthèse annuelle du registre d'épandage prévue par l'article 3-3 ;
- une attestation signée par le propriétaire des parcelles où l'épandage a lieu.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

Article 9 : Contrôles

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Le préfet peut mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages et faire appel à un organisme indépendant du producteur de boues conformément à l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Article 10 : Modification de l'agrément

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelles décision préfectorale.

Article 11 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 12 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet

article 12-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non- respect des éléments déclarés.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

article 12-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- non- respect des éléments déclarés.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de CACHEN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de 2 mois, la décision peut faire l'objet un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de Cachén,

Le directeur départemental des territoires et de la mer (service de police de l'eau) du département des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 20 OCT. 2017

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS